

00000672

1 8 1

LA GESTION DE L'ESPACE AQUATIQUE EN CASAMANCE

par

M.C. CORMIER-SALEM⁽¹⁾

1

(1) Géographe ORSTOM en poste au Centre de Recherches Océanographiques de Dakar-Thiaroye-ISRA, BP 2241, Dakar, Sénégal.

R E S U M E

La gestion de l'espace est une notion à la fois juridique (contrôle et droit d'accès à la ressource), géographique (aménagement spatial) et culturelle (perception et connaissance de l'espace). La gestion de l'espace aquatique en Casamance est abordée sous ces différents aspects.

L'attention est d'abord portée sur l'importance et l'ancienneté de la gestion traditionnelle du milieu et pose le problème des interférences entre la Législation officielle et la Coutume.

Ensuite, deux types d'aménagement sont décrits : les barrages-palissades et les bassins piscicoles, qui montrent combien les communautés autochtones maîtrisent leur environnement écologique.

Enfin, un inventaire des conflits-potentiels et réels -est fait, insistant sur les enjeux dont est l'objet l'espace halieutique et sur les rapports ambivalents entre la pêche et les autres activités (agriculture, cueillette des huîtres, tourisme).

Cette description montre en définitive combien il est délicat d'établir une gestion rationnelle de l'espace susceptible de s'adapter à l'instabilité du milieu casamançais aussi bien physique qu'humain.

A R S T R A C T

The space management is an intricate concept as well juridical (control and access right of the ressource), geographical and cultural (perception and knowledge of the space). The aquatic space management in Casamance is discussed from these different points of view.

The attention is first drawn to the importance and age of the traditionnal management of the environment which causes an interference problem between the official legislation and the traditionnal habits.

Then, two types of management are described : the weirnets or "dams-palisades" and the fish-ponds which show to what extent the local communities control their ecological environment.

Then., an inventory of potential and real conflicts is done, insisting on the interests at stake concerning the fishing areas and on the ambivalent relationships between fishing and the other activities (agriculture, oyster gathering, tourism).

This description clearly shows to what extent it is delicate to establish a rational space management able to adapt to the instability of the Casamance environment both from a physical and a human point of view.

I N T R O D U C T I O N

Il n'est pas possible d'aménager la pêche en Casamance sans connaître les modalités de gestion traditionnelle de l'espace.

Par gestion, nous entendons la connaissance, la maîtrise, l'aménagement, le partage de l'ensemble des terres et des eaux et les modes d'accès à la ressource.

La Casamance connaît de profonds bouleversements, à la fois du milieu physique et humain. Compte-tenu des modifications de l'environnement et des changements sociaux et économiques, quelle est la gestion la plus efficace de l'espace halieutique ?

Pour introduire le débat sur cette question, nous décrirons les modalités de gestion de l'espace en présentant :

1. Les aspects institutionnels (modes d'accès à la ressource, statuts des eaux intérieures, de la mer)
2. Les aspects techniques (différentes formes d'aménagements traditionnels)
3. puis nous analyserons les facteurs de changement et les conflits dont le contrôle de l'espace halieutique est l'enjeu.

1 . S T A T U T D E S E A U X E T D R O I T S D ' A C C E S A L A R E S S O U R C E

1.1. LIMITE CONFUSE ENTRE LES DOMAINES MARITIMES ET CONTINENTAUX

- Le domaine maritime comprend les eaux territoriales dont la limite est "fixée à une distance de 150 milles marins" à partir de différents points de la côte (cf. loi n° 76-54 du 9 avril 1976) et les eaux estuariennes navigables, soit le fleuve Casamance jusqu'au confluent avec le Soungrougrou (cf. **Decret n° 75-1091** du 23 octobre 1975). Le pont de **Ziguinchor** sert à l'heure actuelle de limite.

- Le domaine continental comprend les portions de fleuve non navigables, les bolons, les rivières et les marigots.

- Ces domaines font l'objet d'une réglementation appliquée par la DOPM (Direction Océanographique des Pêches Maritimes) quant au domaine maritime, par le SEEF (Service des Eaux et Forêts) quant au domaine continental. Ainsi, afin de protéger les ressources des eaux continentales, l'usage des engins suivants est interdit (cf. **arrêté n° 1920** du 24 février 1976) : senne tournante, senne de plage dont les mailles ont moins de 30 mm de côté et un développement supérieur à 150 m, filet à mulot de plus de 30 m de développement, filet tournant, chalut et "**Kilis**". Il est de même interdit de poser des engins dans le chenal navigable ou de barrer avec un filet ou autre engin fixe / dérivant sur plus du 1/3 de la largeur des cours d'eau. La taille des espèces pêchées est aussi soumise à un contrôle : les tilapiae, par exemple, doivent avoir au moins 10 cm de longueur (cf. **arrêté n° OI3131** du 3 nov. 1982).

- La Casamance est un milieu amphibie; entre les deux domaines il y a de nombreuses interférences. Les limites ne sont pas nettes. L'exemple le plus significatif est la législation concernant la crevette. La zone autorisée de la pêche à la crevette s'étend à partir du pont de Ziguinchor jusqu'à

1 km en amont de Goudomp et sur le Soungrougrou jusqu'aux villages de Babate et Diaw inclus. La pêche aux engins traînants est interdite (cf arrêté interministériel n° 4862 du 24 octobre 1981). Cette zone, tout en faisant partie du domaine continental, est gérée par la DO?M. Par manque de moyens et de personnels d'encadrement, le SEEF limite son champ d'action pour l'instant au fleuve Sénégal et au lac Je Guiers ; il n'a jamais eu à intervenir en matière de pêche en Casamance.

1.2. PERCEPTION DE L'ESPACE HALIEUTIQUE

En fonction de l'histoire du peuplement, la perception et la maîtrise des eaux intérieures et maritimes diffèrent.

Les marigots et les bolons constituent un milieu calme, clos, maîtrisé. Leurs rives sont très anciennement occupées et leurs ressources exploitées (cf. analyse des amas coquilliers par de SAPIR, 1970). Ils font partie de l'espace vécu du Diola au même titre que les rizières, les palmiers, la forêt où il chasse.

La mer est à la limite extérieure de cet espace; les villages lui tournent le dos. Longtemps inconnu, tardivement exploité, ce milieu est considéré comme dangereux.

Le fleuve Casamance tient à la fois du milieu maritime et du milieu continental. Par sa largeur, sa profondeur, à cause de la houle, des risques occasionnés par les tornades ou les crocodiles-jusqu'aux années 1950, très nombreux-, il est perçu comme la mer ; on y pêche, au niveau de l'estuaire, les mêmes espèces avec les mêmes engins. Cependant, ces rives sont familières aux villageois et sont comprises dans le terroir..

1.3. CONTROLE COUTUMIER DES EAUX INTERIEURES

Les terres et les eaux appartiennent à Dieu, dont le fétiche est le délégué ; le roi-prêtre et le chef du village sont responsables du respect de la coutume. Cet espace approprié collectivement sur une base religieuse fait l'objet d'un partage selon le droit du premier occupant ; chaque village dispose ainsi d'un terroir, dans les limites duquel il a la priorité, voire l'exclusivité dans l'usage des terres et des eaux,

Ainsi, les zones de pêche sont nettement circonscrites au niveau de chaque village ; leur extension ne dépasse pas la distance qu'une pirogue peut parcourir en une journée ; elles comprennent les bolons qui donnent accès au village, -les confluences avec d'autres bolons servant de limites entre zones villageoises-, les îles couvertes de mangrove ou de tann-étendues sursalées- les lieux de pêche et de campement repérés, nommés, dont la connaissance est transmise de générations en générations (fig. 1 et 2).

L'aire effective de pêche et de cueillette des ressources aquatiques n'est cependant pas limitée à ces zones coutumières. Les campagnes, de quelques mois, en saison sèche, à l'extérieur du terroir, sont une pratique courante chez les Diola, auxquelles se sont ajoutées depuis la fin du XIXème siècle les migrations de pêcheurs étrangers à la région. Cela pose le problème du droit d'accès à la ressource.

1.4. DROIT D'ACCES A LA RESSOURCE

- L'accès à la mer et à ses ressources est libre ; comment pourrait-il en être autrement, compte tenu de la migration des espèces ? De plus, en

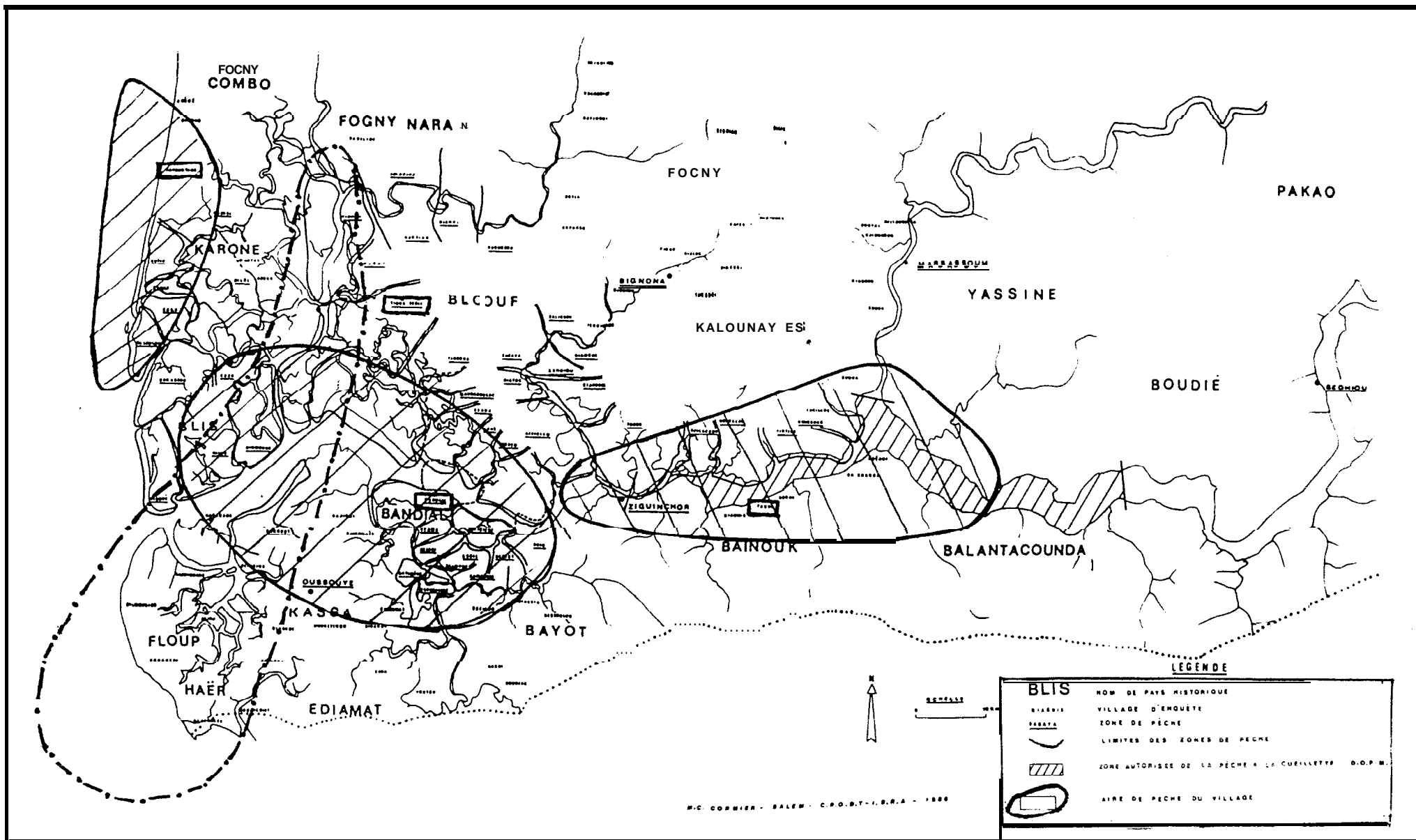


Fig. 1: Gestion de l'espace aquatique

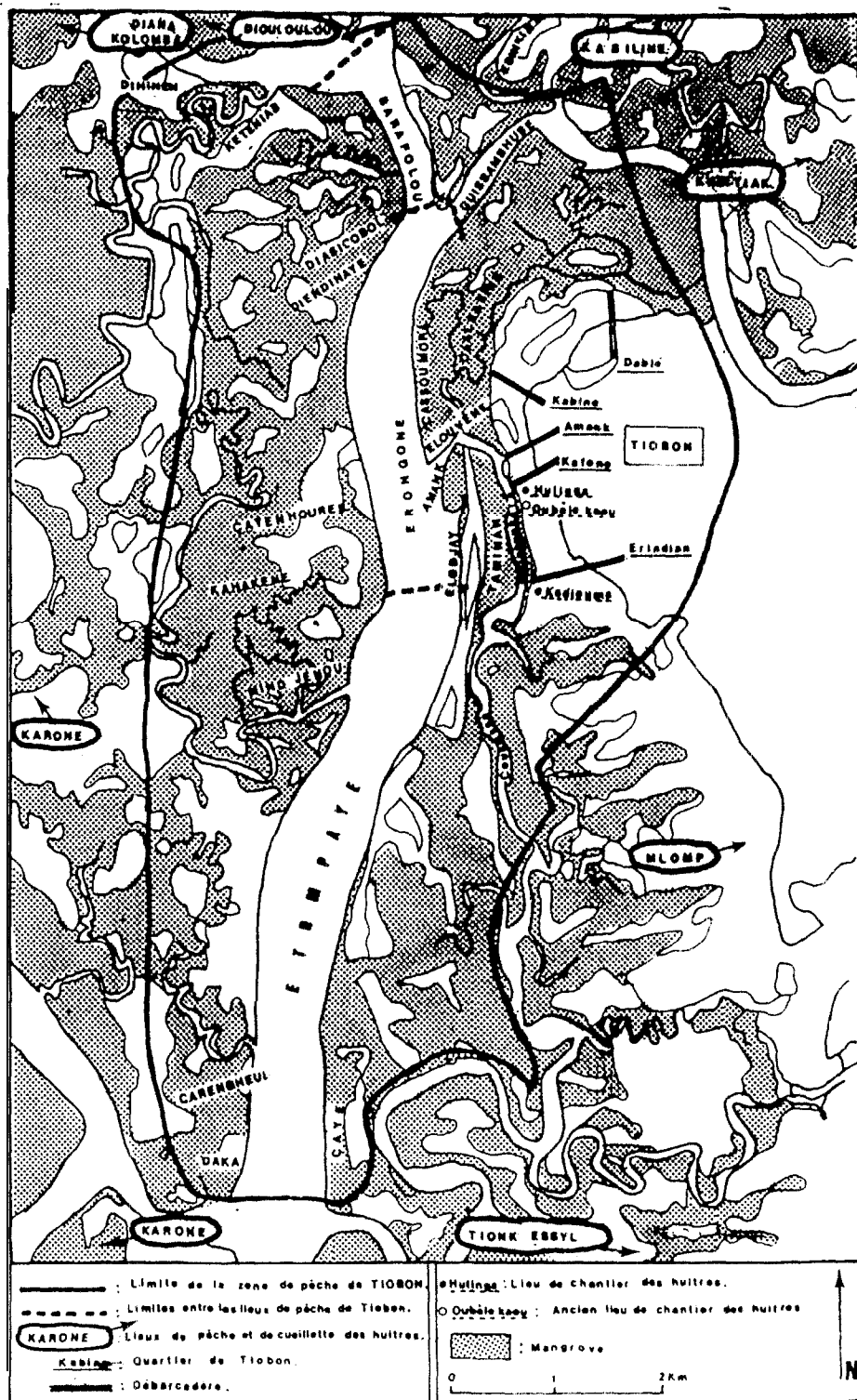


FIG. 2 , -- Zone de pêche de Tiohon
(enquête de mai-juillet 1984)

Casamance, jusqu'au milieu du XX^{ème} siècle, les plages sont inoccupées. Les villageois accueillent les pêcheurs migrants originaires du nord car ils ne sont pas perçus comme des concurrents ; au contraire, ils leur fournissent du poisson de mer en abondance et les forment à la pêche maritime, en les prenant comme apprentis sur leurs pirogues. Ils sont logés au village chez un tuteur comme à Kafountine ou campent sur la plage comme à Ponta Bassul ou Ponta Diogan.

Si la ressource n'est pas appropriée, par contre, les pêcheurs se répartissent entre eux les fonds. Les sites les plus propices à la pose des filets dormants, riches en langoustes ou en soles, sont repérés, reçoivent un toponyme-souvent le patronyme de l'aîné, responsable de l'unité de pêche., celui qui a découvert le site-devient la chasse-gardée et, dans les faits, la propriété de l'unité de pêche.

- Pour les eaux intérieures, les modalités d'accès à la ressource et d'appropriation varient selon les parties prenantes et les formes d'exploitation.

Un pêcheur étranger au village peut installer son campement dans la zone villageoise et exploiter les bolons de cette zone à condition d'en avoir demandé l'autorisation au chef du village. Il ne lui est demandée aucune rétribution mais traditionnellement le pêcheur fait dons de poissons ; les campagnes s'effectuent le plus souvent à l'intérieur des aires d'échanges traditionnels entre villages qui appartiennent au même pays historique ou qui ont des activités complémentaires - (fig. 1, cf. l'aire de pêche des Bandial étendue sur la rive droite : les pêcheurs de Bandial échangent leurs poissons contre le bétail et les légumes du Blouf; cf. l'aire de pêche de Thionk-Essyl : les pêcheurs vont camper dans les îles, à Niomoune tandis que les villageois du Kassa, des Blis-Karone, font des campagnes de cueillette du vin de palme dans leur brousse).

Au niveau du village, les zones non aménagées sont libres d'accès et appropriées collectivement ; les villageois ont l'usufruit des ressources ; la protection du milieu est assurée par la coutume ; un code de règlements plus moral que légal en garantit le respect. La coutume fixe encore les saisons de pêche et de cueillette, les lieux de campements et de pêche, les débarcadères. (cf. lieux de pêche hantés qui reviennent à une mise en défens in DEMBO COLY, 1945).

En ce qui concerne les zones aménagées, de façon permanente ou intermittente, les modalités de gestion de la ressource sont plus complexes, variant dans l'espace et dans le temps. Nous nous arrêterons sur deux formes d'aménagement.

2 . FORMES D'AMENAGEMENT TRADITIONNEL

Outre les multiples nasses, paniers, pièges utilisés dans les marigots ou les eaux peu profondes, essentiellement par les femmes, (fig.3 Photo et dessins) on relève deux formes de pêche autochtones, -ou du moins acquises de longues dates - cf. les premières descriptions des Portugais au XV^{ème} siècle- qui ont une grande ampleur en Casamance : les enceintes, palissades et barrières, et les digues qui enferment les bassins piscicoles. Ces types d'aménagements dépendent du cycle des marées et des crues/décrués et se rencontrent dans toutes les grandes zones d'épandage de l'intérieur de l'Afrique inter-tropicale (SAUTTER G., 1966 : 430-432).

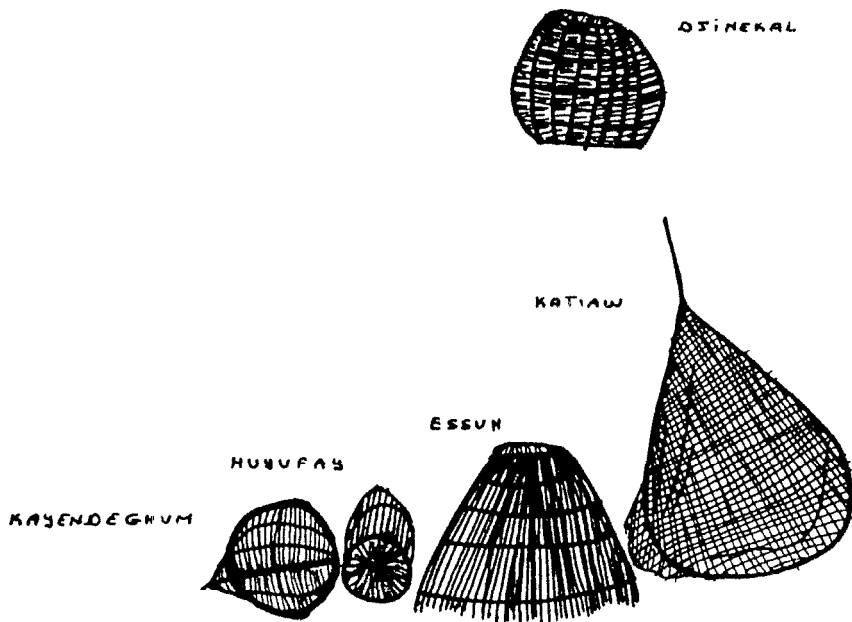


FIG. 3. Nasses et paniers pour la pêche à Cabrousse

2.1. LES PECHERIES : ENCEINTES ET BARRAGES

Description : Deux types de pêcheries sont relevés en Casamance (DIAW M.c., 1985) : - les barrages proprement dits, appelés JAPANG, EPANG, BUFEH, EGUEHEN selon les langues diola, sont posés en travers d'un petit bolon ; de petite dimension (2-3 m de large), ils sont constitués de claies amovibles en tiges de rônier. Le pêcheur les enroule pour les transporter sur sa pirogue et les plante au moyen de piquets sur les fonds des marigots. Les claies sont disposées en V ouvert dans le sens du courant et, à leur jonction, est placée une chambre. Les poissons remontent, avec la marée, le couloir formé par l'une ou l'autre des branches du V et se piègent dans la chambre.

- Les palissades sont de véritables enceintes-pièges, plus ou moins fixes, ouvertes vers l'amont, de telle sorte que le poisson s'y laisse enfermer à marée descendante. Selon les langues diola, elles sont appelées BUYIL, BUPANG, FUGHAM, UGUIËN. Elles sont formées de tiges de palmier tressées de fibres de rôaier. Les piquets sont en bois de palétuvier. Ces palissades sont fichées sur les fonds sablo-vaseux, perpendiculairement à la rive. Le dispositif est proche du précédent mais a un plus grand développement. Aux angles formés par la jonction de deux palissades, sont placées des chambres-pièges ; le poisson peut y rester 3-4 jours avant d'être recueilli par le pêcheur ou les pêcheurs au moyen d'un panier.

Extension : Ces pêcheries sont caractéristiques de l'estuaire dans la zone située entre le bolon du Diouloulou et celui d'Aff iniam. Leur exploitation est une des principales activités des hommes du Bandial qui font des campagnes de quelques mois en saison sèche. Ce sont les spécialistes des grandes palissades avec les populations du Kassa, tandis que les petits barrages se rencontrent dans tous les villages riverains de bolons (fig. 4).

Modalités de gestion.: Le poisson capturé appartient au fabricant et propriétaire de la palissade. par extension, le fond de pêche sur lequel est fixé la palissade lui appartient aussi, alors qu'il n'en avait au départ, comme on l'a vu plus haut, que l'usufruit. La parcelle d'eau, une fois découverte, exploitée et occupée de façon plus ou moins permanente, devient la propriété privée du pêcheur ou de son lignage quand la pêche est collective ; elle acquiert un statut équivalent à celui d'une rizière.

2.2. LES BASSINS PISCICOLES

Description : Les bassins piscicoles sont des aménagements hydrauliques gagnés sur la mangrove, situés en aval des rizières. On ne les rencontre qu'en Basse-Casamance, où s'étendent les rizières inondées. Ils sont constitués de digues munies de drains qui permettent de maîtriser la pénétration de la marée et la vidange du bassin. On distingue deux types de bassins, différents par les formes d'aménagement, d'exploitation et de gestion.

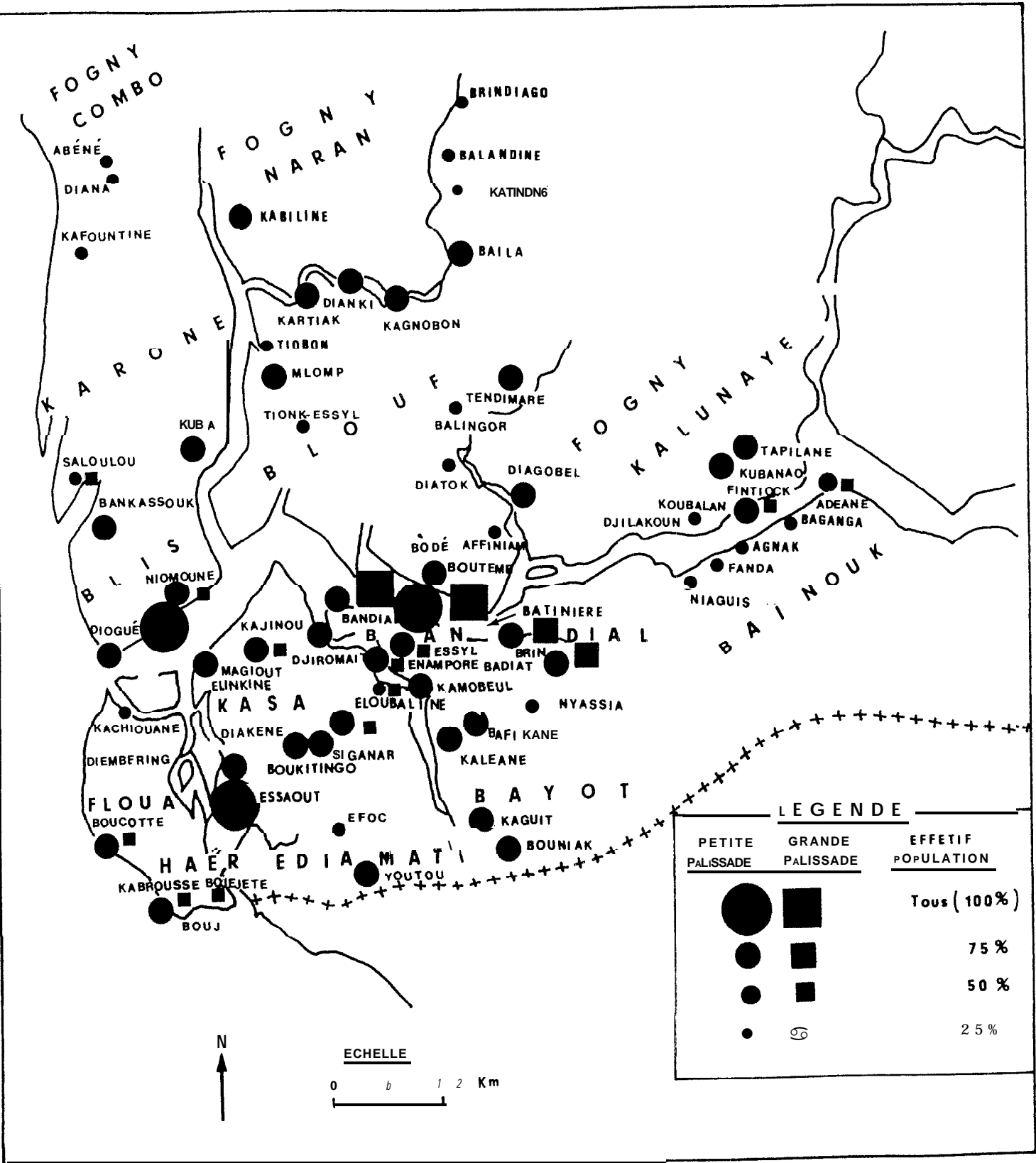


Fig. 4.- Barrages, palissades. Pourcentage de la population se consacrant à cette activité.

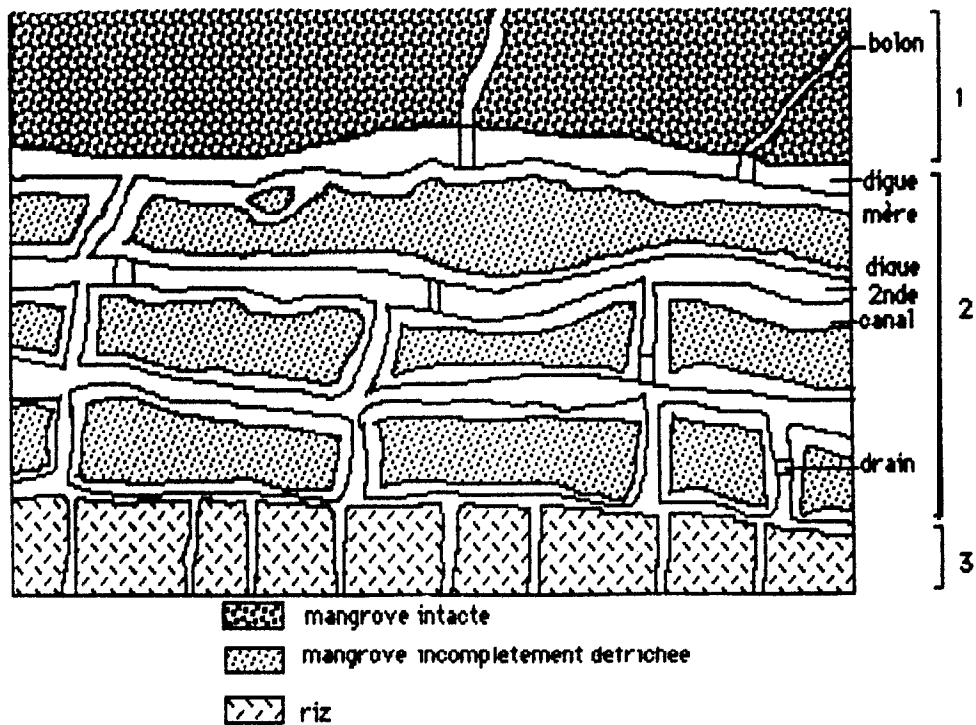


FIG. 54- Bassins piscoles

Les petits bassins, BIIT, JIFIP, BUBUJ, forment une zone tampon entre les rizières et l'eau salée des grands bassins et des bolons. Ils couvrent une petite superficie comprise entre 5 et 20 ares, ils sont enclos de digues KALINGA, ELINGA, larges de 50 cm à 1 m. Des troncs de rônier évidés posés en travers de digues servent de drains ; le paysan les ouvre et les ferme au grès des marées. Ces bassins sont destinés à la culture du riz et à la pêche ; en leur centre, on trouve une planche surélevée, appelée KAYELAY, GAAL, qui porte du riz, quand le sol est suffisamment-dessalé par les pluies et selon la disponibilité en main d'oeuvre. La pêche se pratique toute l'année au moyen de nasses-pièges ou de palissades posées à l'emplacement des drains, au moyen de paniers-clôches ou d'haveneaux qu'utilisent les femmes en pénétrant dans l'eau. Ces dernières construisent aussi de petites digues dans la vase pour piéger les alevins.

Ces bassins appartiennent au propriétaire des rizières qu'elles protègent juste en amont ; le chef de famille et ses femmes et enfants y ont seuls accès librement. Le poisson est destiné à la consommation familiale. Les autres villageois peuvent y pêcher avec l'accord du propriétaire, et en aucun cas, ne peuvent modifier le niveau de l'eau.

Actuellement, dans la plupart des villages, ces bassins sont à l'état d'abandon comme beaucoup de rizières inondées, faute de jeunes pour entretenir les digues et par suite du manque de pluies.

Les grands bassins, FUTUMB, HUKANCA, BUWOI sont situés à l'aval des petits bassins, dans la mangrove incomplètement défrichée, qui sert ainsi de frayères au poisson. Ce sont de vastes carrés de 60 à 80 ares séparés les uns les autres par des digues secondaires ELINGA semblables aux précédentes. Une digue-mère HUKINK, FUKAEN les isolent des bolons et barrent les chenaux de marée ; elles ont des dizaines de kilomètres de développement, parallèlement à la digue, court un canal KAGUIL, GAJILEN, KAGOY large de 5 à 10 m, profond de 1 à 3 m, dans lequel pullulent les tilapies et mullets, capturés à l'épervier.

Ces bassins sont uniquement destinés à la pêche qui se pratique de deux façons :

- les poissons sont piégés à la marée montante juste avant l'hivernage ; ils sont retenus quelques mois dans les bassins pour qu'ils grossissent puis le bassin est vidangé en septembre-octobre au moment d'une forte décrue.

- le bassin est ouvert et fermé plusieurs fois dans l'année en fonction de la marée. Dans le premier cas, il s'agit d'un élevage extensif, dans le second, d'un simple piégeage. Dans les deux cas, on utilise des nasses-pièges et des barrages pour capturer le poisson au moment de la vidange puis les femmes raclent le fond du bassin avec des paniers. La pêche d'un bassin dure 3-4 jours. Dans la plupart des cas, l'appropriation des bassins est collective au niveau du village, du quartier, du sous-quartier ou de la concession. En fait, dans les villages diola, cela correspond le plus souvent à un lignage. L'aîné du lignage est le responsable de la gestion du bassin. C'est lui qui invite les hommes adultes à reconstruire la digue ; il décide des dates d'ouverture et de fermeture des drains ; il règle le niveau de l'eau au moyen d'une nasse très allongée, le KALAKAN fermée par un bouchon de paille ou de feuilles, il dirige les opérations de pêche-le jour de la pêche, le KALAKAN est remplacé par le FULAN ou HUNANUM, grande nasse-piège munie à une extrémité d'un cône rentrant -et procède au partage des poissons.

Les bassins de chaque lignage sont, la plupart du temps, ouverts à intervalles réguliers selon les cycles de marée et les lignages s'invitent à tour de rôle. Le poisson est pêché en plusieurs temps : Le lignage propriétaire pose les FULAN à la sortie des drains. Une partie des prises des FULAN est partagée également entre chaque famille qui compose le lignage ; le reste est verdu-avant les années 1950, le poisson était échangé ; l'argent est versé dans une caisse commune sous la responsabilité de l'aîné ; cette caisse sert d'assurance maladie et divers et permet de financer les gros travaux. Lorsque le bassin est presque vidangé, les autres lignages peuvent recueillir le poisson resté dans la vase avec divers paniers ; le poisson appartient alors à celui qui le capture.

Comme on le voit, ces aménagements requièrent un travail énorme, concevable uniquement dans une société fortement encadrée. Ils ont tendance à reculer là où les structures de la société sont remises en question par l'exode rural, la volonté d'indépendance financière des jeunes, l'individualisme et le développement d'activités plus lucratives.

Ces modes de gestion traditionnelle sont-ils adaptés aux nouvelles Conditions du milieu physique et humain ?

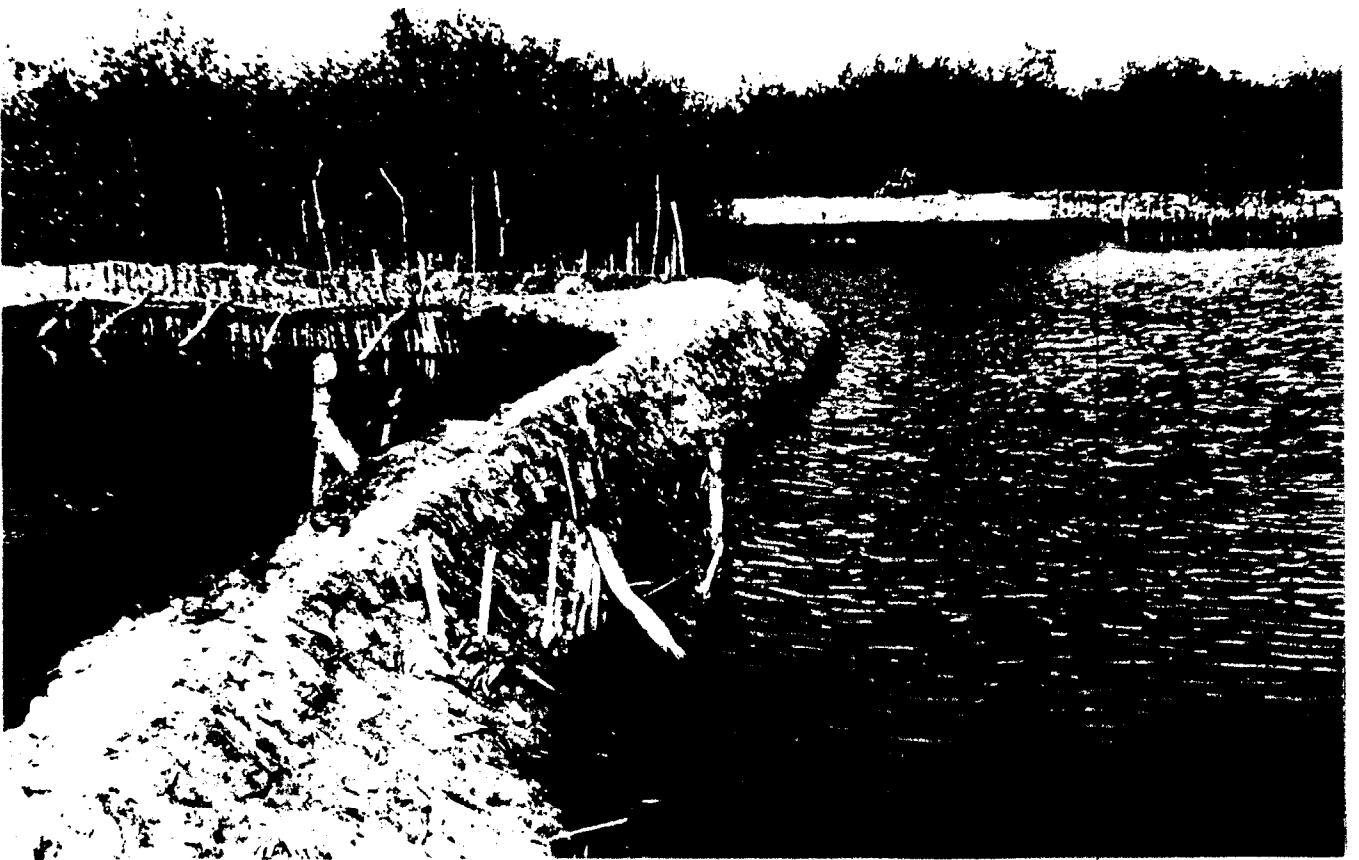
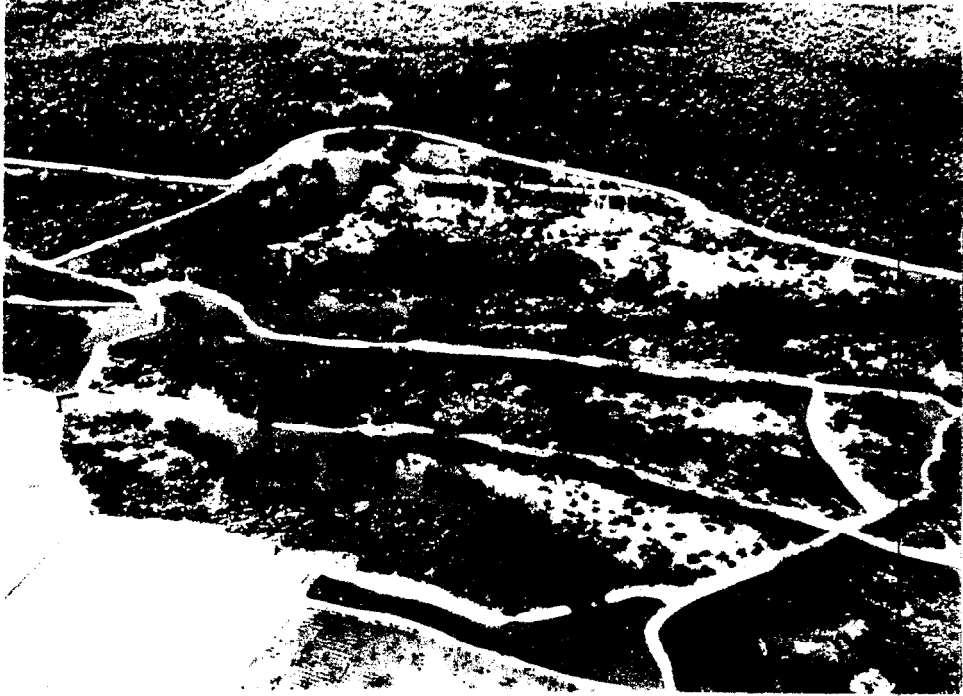


FIG. 6 : Bassins piscicoles : vue d'ensemble (Kagnout) et détail d'une digue.

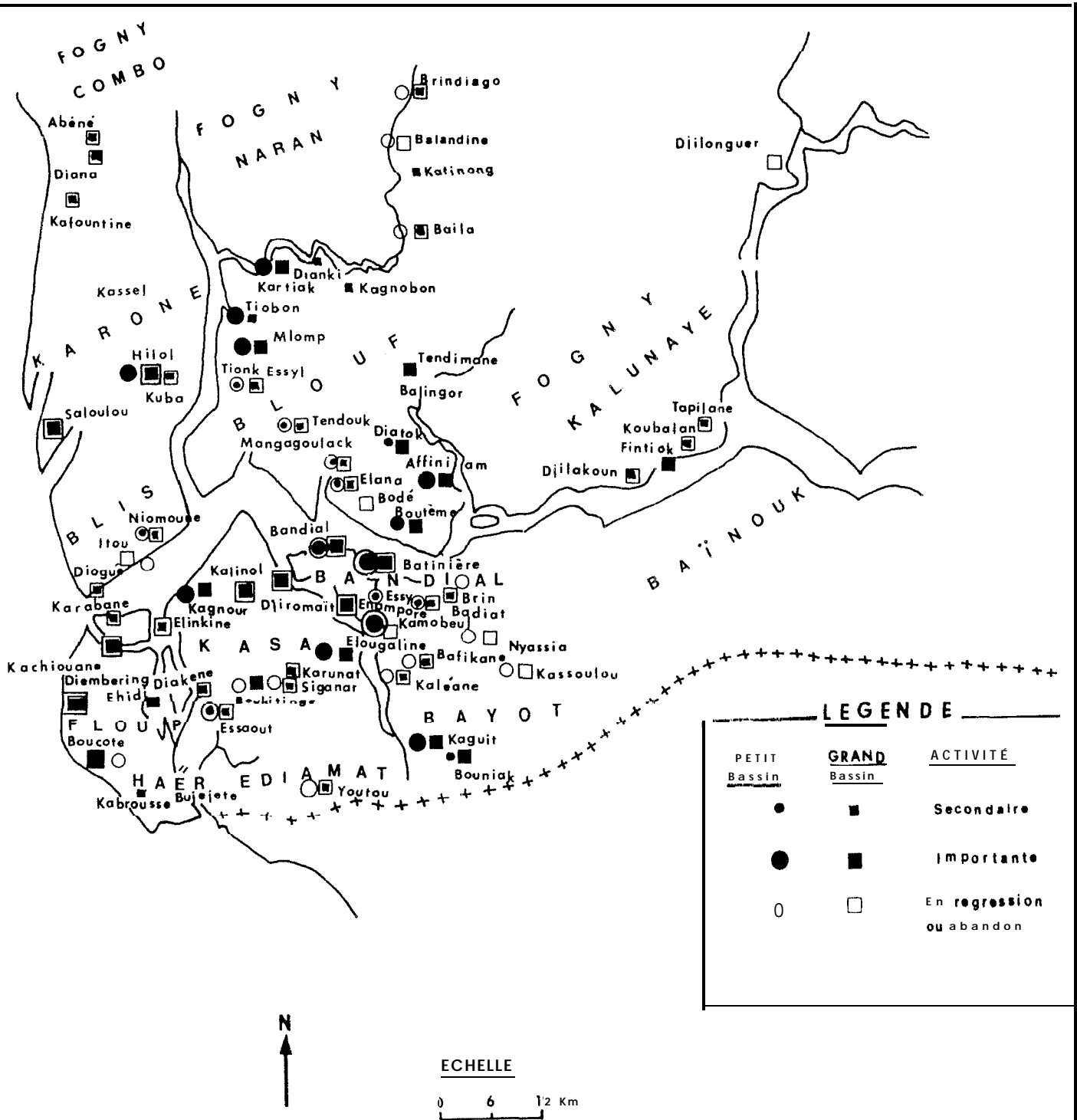


Fig. 7.- Répartition des bassins piscicoles.

3. CONTROLE DE L'ESPACE : ENJEUX ET CONFLITS

Des conflits sont latents ou surgissent en Casamance pour le contrôle de l'espace alors que la Colonisation puis l'Indépendance ont surimposé de nouveaux cadres à la structure existante et que le milieu est en pleine évolution. Nous ferons ici un inventaire des conflits en analysant les rapports des populations à l'espace et en essayant d'apporter des éléments de réponses.

3.1. CONFLITS ENTRE PECHEURS

a) à l'échelle des villages : En 1862, on relève dans les Archives (cf. ANS 13 G 366), un des premiers conflits où les villageois font appel aux représentants de la Colonie pour faire respecter la Coutume : Les gens de Mlomp se plaignent que des habitants de la Pointe Saint-Georges "ont pris du poisson dans leurs pêcheries". Les villages n'hésitaient pas à recourir aux armes pour défendre une rizière ou une pêcherie. Actuellement, des conflits éclatent entre villages qui font ressurgir ces vieilles inimitiés : Depuis trois ans, le village de Niomoune refuse que les pêcheurs de Thionk-Essyl campent et pêchent dans leur zone puisqu'ils ne peuvent plus aller cueillir le vin de palme dans la brousse de Thionk-Essyl ; la sécheresse et l'ampleur prise par les campagnes de pêche sont à l'origine de ces frictions.

b) à l'échelle de la région :

- En Moyenne Casamance, deux systèmes de pêche se concurrencent ; les pêcheurs autochtones-Balante, Diola, Mandingue- capturent le poisson au moyen de félé-félé, filet trainant ou senne de plage, tandis que les pêcheurs toucouleur qui approvisionnent les usines en crevettes, utilisent des engins fixes, dont les mouillages arrachent les autres filets (LE RESTE L., 1983 ;

JONGUE Klass de, 1980). Les tenants de ce conflit sont complexes, à la fois techniques, sociaux, ethniques et économiques.

- A Kafountine, les pêcheurs migrants saisonniers ne sont plus gracieusement logés par les villageois mais louent des chambres. Ils pêchent vers le nord ou au large, laissant aux groupes GOPEC" autochtones l'exclusivité d'usage des fonds proches de leur installation. Ce statu quo traduit les difficultés nées du nombre croissant des migrants et de la création d'unités de pêche maritime diola. Les allochtones sont désormais considérés comme concurrents. A terme, se poseront des problèmes d'épuisement des fonds pour les Diola s'ils pêchent toujours au même endroit, sans compter que les espèces migrent ; déjà leur rendement baisse.

c) à l'échelle interrégionale

Les eaux de la Guinée sont riches et peu exploitées par les autochtones. Depuis des générations, des pêcheurs nyominka migrent dans les îles Bijagos et exploitent les fonds guinéens ; depuis peu - 1983-, des Diola font aussi des campagnes de pêche dans cette région. La Guinée se plaint que les poissons ne soient pas écoulés sur place et que les pêcheurs violent les limites des eaux territoriales au niveau de Boudiediete.

Ce contentieux relève du droit international et, à ce jour, demeure le seul en instance de règlement.

d) entre la pêche artisanale et industrielle

La pêche industrielle est interdite dans les eaux côtières et estuariennes. Les effractions sont répandues au large de tout le littoral sénégalais. En

Casamance, on trouve des chaluts jusqu'au niveau de la Pointe Saint-Georges dans l'estuaire. Les pêcheurs "artisans" se plaignent que leurs filets dormants soient **arrachés** par les chaluts, leurs pirogues endommagées- les filets dormants sont posés de nuit ; les pirogues ne signalent pas leur présence par une lampe tempête ou autre-et que les chaluts pillent leurs fonds.

Le respect des limites des pêches dépend des moyens de contrôle et de surveillance des côtes (avion, bateau de la DOPM).

3.2. LES RAPPORTS ENTRE LA PECHE ET LES AUTRES ACTIVITES

a) L' agriculture

Dans les systèmes d'exploitation traditionnelle, la pêche et l'agriculture sont complémentaires ; la pêche se pratique pendant les temps morts agricoles-en saison sèche, le soir ou la nuit-. Le poisson fournit les protéines du plat de base *diola*, le riz blanc.

Cet équilibre est remis en cause par la monétarisation et la pénétration de l'économie de marché, l'exode rural et, avec lui, la multiplication des contacts et le changement des mentalités, la recherche du numéraire et d'activités immédiatement rémunératrices. Aussi, les jeunes ont-ils tendance à abandonner les travaux de champs jugés trop pénibles pour le profit qu'ils en retirent et à se lancer dans la grande pêche qui les éloigne du village, la plus grande partie de l'année. De plus en plus, les migrations se prolongent en hivernage.

D'un autre côté, le maintien et même le développement de certaines formes de pêche favorisent le maintien de l'équilibre traditionnel : Elles retiennent les jeunes dans la région, assurent l'entretien des aménagements comme les digues, perpétuent le contrôle et la gestion de la ressource.

Au total, le développement de la pêche ne concurrence pas l'agriculture. Le recrutement des "nouveaux" pêcheurs se fait parmi les jeunes qui ne disposent pas encore de biens fonciers et qui trouvent dans cette activité le moyen de gagner leur autonomie financière. L'agriculture est menacée en premier lieu ni par la sécheresse, ni par le développement des autres activités en Casamance mais par l'exode rural. Et la pêche est un des moyens de freiner cet exode.

b) La cueillette des huîtres

La pêche et la cueillette n'exploitent pas les mêmes niches écologiques, ne mobilisent pas les mêmes populations, ne suivent pas les mêmes circuits. Les cueilleuses reprochent aux moteurs de polluer les eaux et d'être responsables de la baisse de production, Ce facteur est négligeable par rapport à l'augmentation de la salinité,

c) Le tourisme

Les rapports sont ambivalents

- D'un côté, le tourisme concurrence la pêche : Il conduit à l'expropriation des terres villageoises et occupe les plages-- à Cap Skirring il est interdit de transformer le poisson sur la plage par suite des nuisances olfactives et les pêcheurs voient leurs lieux de campements de plus en plus circonscrits par les nouvelles implantations d'hôtels ; depuis 1985, l'occupation de la plage a fait l'objet d'un réaménagement qui permet la cohabitation de toutes les activités. cf. fig. 8.- Il favorise la multiplication des petits métiers--guide, vendeur de souvenir, prostitution- qui détournent les villageois des activités de production-riziculture, pêche- ; il offre des gains élevés vite acquis, ce qui, à terme, peut structurer la société ; la masse salariale distribuée sur place est peu importante car la plupart des emplois sont subalternes et saisonniers ; il prélève sur place de façon irrégulière et saisonnière des produits frais -légumes, volailles, poissons-. ce qui

perturbe le marché et crée des situations de pénurie pour les villageois.

- D'un autre côté, le tourisme constitue un marché pour les poissons, les crustacés et les mollusques ; il crée des infrastructures dont bénéficie la pêche, comme les voies de communications.

En fait, il convient de distinguer deux types de tourisme :

- le tourisme de séjour se pratique dans des complexes hôteliers ou des clubs. Les tours sont organisés et payés depuis le pays d'origine des clients. Le ravitaillement auprès des pêcheurs migrants est effectif mais les prix sont anarchiques-depuis 1983, la DOPM fixe avec les parties prenantes les prix en début de saison-et les populations locales sont mises à l'écart de ces circuits.

- le tourisme intégré, par contre, avec la formule des campements villageois, ne perturbe pas le milieu, entraîne les autres activités, suscite la création de coopératives-pêche, élevage, -et l'équipement des villages. Il contribue à un développement intelligent de la pêche qui profite directement aux populations villageoises.

CONCLUSION

La gestion de l'espace pose deux grandes interrogations :

- Dans quel cadre juridique faut-il résoudre les conflits ? Comment concilier droit coutumier et législation officielle ?

- Comment établir une gestion de l'espace rationnelle et suffisamment souple pour s'adapter à l'instabilité du milieu aussi bien physique qu'humain ?

Les conflits d'intérêt ne sont pas nouveaux mais prennent une particulière ampleur depuis ces quinze dernières années <avec la multiplication des migrations de pêche et la sécheresse. Le contrôle de l'espace aquatique est un enjeu d'autant plus important que les autres espaces -agricoles et pastoraux-ne répondent plus à la demande des populations. Les exemples sur la Grande et la Petite Côte montrent comment ces conflits latents peuvent dégénérer violemment et incitent à une réflexion constructive tenant compte de la complexité du milieu.

B I B L I O G R A P H I E

- Archives Nationales du Sénégal : 1 G 343, 1911
 13 G 361, 1859
 13 G 366, lettre du 26 janvier 1862
 13 G 375, lettre du 28 juin 1894
- COQMIER (M.C.), 1985a.- De la pêche paysanne à la pêche en mer : les Diola de la Basse-Casamance, La Pêche Maritime, n° 1288-1289, juil-août 1985 : 448-456.
- CORMIER (M.C.), 1985b.- les pêcheurs, nomades de la mer ? L'exemple des déplacements en Casamance, Anthropologie Maritime, cahier n° 2 : 135-143.
- DEMBO COLY, 1945.- Lieux de pêche hantés sur la Casamance, Notes Africaines : 10
- DIAW (M.C.), 1985.- Formes d'exploitation du milieu, communautés humaines et rapports de production : Première approche dans l'étude des systèmes de production et de distribution dans le secteur de la pêche en Casamance. Doc. Sci. Cent. Rech. Océanogr. Dakar-Thiaroye, 104, 167 p.
- DIOUF (S. Binta), 1982.- Le tourisme en Basse-Casamance (Sénégal) : Ses caractéristiques et son impact socio-économique, Bulletin de l'IFAN, T. 44, série B, n° 1-2.
- DIOURY (F.), 1985.- Pêche industrielle et pêche artisanale dans les pays en voie de développement : Concurrence ou complémentarité ?, La Pêche Maritime, n° 1254, mars 1985.
- DOPM, 1982.- Répertoire des textes législatifs et réglementaires sur la pêche maritime au Sénégal de 1959-1981, 20 p.
- DUJARRIC (P.) et LAKE (L.A), 1980.-Aménagement et utilisation traditionnels de l'espace à Niambalang (Basse-Casamance), Notes Africaines, n° 166 : 36-42.
- JONGE (Klaas de), 1980. - Une étude d'une lutte de classe en Casamance (Sud-Sénégal), Working Papers, n° 2, African Studies Center, Leiden, Netherlands.
- KLEI(van der J.), 1979.- Anciens et nouveaux droits fonciers chez les Diola au Sénégal. Leurs conséquences pour la répartition des terres. African Perspectives, Grafish Bedrif Hasselt : 53-66
- LARRERE (G.R.), 1982.- Des cueillettes, des conflits, des contrôles, Etudes rurales, juil.déc. 1982, 87-88 : 191-208.
- LE RESTE (L.), 1983.- Propositions pour de nouvelles réglementations dans la pêcherie de crevettes en Casamance, Doc. interne, "RODT.
- MARZOUK-SCHMITZ (Y.), 1981.- Stratégie et aménagement de deux écotypes humains en Basse-Casamance à partir des monographies de Kamobeu et Nian-dane, Dakar, juin 1981.

- MARZOUK-SCHMITZ (Y.), MARZOUK-SCHMITZ (Y.), 1982.- Exploitations agricoles et systèmes agraires, Participation à la journée de concertation sur les recherches et études en milieu rural en Casamance, nov. 1982, 7 p.
- MUSSET (D.), 1982.- Réglementation de la cueillette et appropriation de l'espace. L'exemple de la vallée de la **Roya** dans les Alpes Maritimes. Études rurales, juil-déc. 1982, 87-88 : 223-229.
- PELISSIER (P.), 1966.- Les paysans du Sénégal, Les civilisations agraires du **Cayor** à la Casamance, thèse de doctorat, Saint-Yriex, imp. Fabregue, 939 p.
- PLIYA (J.), 1985.- Protection du milieu et législation traditionnelle de protection en **Afrique de l'Ouest**, communication au colloque de **Cotonou**, déc. 1985, 10 p.
- SAPIR (O.L de), 1970.- Agriculture and Diola society, Mac Loughling, Peter F. (ed), African food production systems : Cases and theory, 318 p., the John Hopkins press, Baltimore and London : 195-227.
- SAUTTER (G.), 1966.- De l'Atlantique au fleuve Congo une géographie du sous-peuplement. **République du Congo, République Gabonaise**, thèse de doctorat d'état, La Haye, Mouton et co, 582 p.
- SNYDER (F.G.), 1973.- L'évolution du droit foncier diola de Basse-Casamance. (Rép. du Sénégal) : Étude d'anthropologie juridique des rapports entre les hommes et les terres chez les Diola-Bandial, thèse de doctorat, Paris, Université Paris I-Sorbonne.
- THOMAS (T.V.), 1959.- Essai d'analyse fonctionnelle sur une population de Basse-Casamance, Memoire IFAN, Dakar, 2 voi., 821 p.
- THOMAS (L.V.), 1950.- L'organisation foncière des **Diola**, Annales Africaines : 199-233.

D I S C U S S I O N

CHABOUD.- Quelle est l'importance des conflits potentiels entre pêcheurs migrants et autochtones, notamment pour l'accès aux ressources les plus favorisées commercialement (soles, langoustes) en relation avec les différents projets en cours de réalisation ?

CORMIER-SALEM.- Il y a très peu de villages côtiers concernés par ces problèmes (Kafountine, Boudiédiète).

C. DIAW.- Deux aspects doivent être perçus dans ce **qui peut** être une source potentielle de conflit.

- Le fait que les pêcheurs qui s'initient dans les différents projets aient un certain nombre de limitations dans la connaissance du milieu.
- Les frustrations développées chez les pêcheurs migrants qui revendiquent la légitimité de leur présence et leur implication dans les différents projets de développement, ce qui pose le problème **desdits** projets et de leur schéma d'implantation.

CHABOUD.- Pourriez-vous rappeler les modalités de la répartition du produit de l'activité et les **servitudes** entraînées à l'intérieur ?

En ce qui concerne les rapports sociaux et production, il serait bon de préciser les rapports internes (du point de vue du fonctionnement et la dynamique interne des lignages et des unités de pêche).

Quel est votre point de vue sur l'élément explicatif qui pourrait être constitué par l'introduction de l'économie monétaire et de la crise socio-économique ?

CORMIER-SALEM.- Pour la première question, des éléments de réponse seront fournis par l'exposé de C. DIAW sur la gestion des unités de pêche.

Les aspects socio-économiques ont été rapidement évoqués dans l'exposé.

C. DIAW.- Quels sont les rapports entre **droit maritime** et **droit coutumier** ?

CORMIER-SALEM.- Il y a une opposition entre ces deux types de droit ; dans la pratique la gestion du milieu est réalisée par les villageois eux-mêmes.

En ce qui concerne les problèmes d'appropriation du milieu, le droit maritime est muet.

FRENOUX.- D'un point de vue officiel le domaine continental (à partir de l'embouchure du Sougrougrou) relève de la **compétence** des Eaux et Forêts et le domaine maritime (en aval du Sougrougrou) de l'océanographie et des Pêches Maritimes.

B. DIAW.- Comment le tourisme intégré peut-il contribuer au développement "intelligent" de la pêche ?

CORMIER-SALEM.- Il y a correspondance des calendriers du tourisme et de la pêche ; les pêcheurs migrants attendent l'ouverture des hôtels pour s'installer dans les campements.

SAMBA.- Peut-on parler de droit coutumier dans certaines parties des eaux intérieures où sont présentes de fortes communautés de pêcheurs migrants (Toucouleur pêchant la crevette) ?

CORMIER-SALEM.- Les populations Balante et Diola qui cultivent le terroir se considèrent comme propriétaires de la rive tout au long de leur terroir. Sur cette zone il y a effectivement un droit coutumier mais le problème se complique par la présence de migrants pêchant la crevette et d'autochtones pêchant le poisson ; ces derniers revendiquent le droit de **propriété** et la priorité pour l'usage des **eaux**. La complexité du mode de gestion en Basse Casamance est sans commune mesure avec ce qui se passe en Moyenne Casamance.

CHABOUD.- Le droit coutumier est l'expression d'un certain rapport de forces ; quand les conditions sont stables d'un point de vue social, économique, environnemental et technique, le droit coutumier peut s'appliquer, mais quand on est en pleine évolution, on peut se demander si ce droit s'applique et dans ces conditions si la puissance publique dispose de moyens d'application d'une réglementation lorsque le droit coutumier ne permet plus de régler les problèmes de conflit.